

STATUTS

L'Association Gymnastique Volontaire des Salines La Baule à La Baule
(Conforme au décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, pris en application de l'article 8 **et de l'article 16** de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relatif à l'agrément des groupements sportifs)

Titre I : But et composition de l'Association

Article 1 : Objet et durée

- L'Association Gymnastique Volontaire des Salines à La Baule a pour objet :
 - La pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire afin de favoriser dans tous les milieux sociaux,
 - L'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel,
 - La recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.
 - **La pratique de la Danse en Ligne : Cela consiste à pratiquer, sans partenaire, des danses au cours de chorégraphies dispensées par des intervenants bénévoles et/ou rémunérés, diplômés et/ou expérimentés. La pratique des danses chorégraphiées sur des rythmes de Charleston, de Mambo, de Rock, de Bachata, ..., vise, d'une part, à favoriser une activité culturelle dans un environnement relationnel ludique, et d'autre part, à contribuer à une bonne coordination, un meilleur équilibre, une pratique soutenue de la mémoire des pratiquantes et pratiquants.**
- Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.
- Les dispositions des présents statuts garantissent son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.
- Ouverte à tous les courants de pensées, l'Association s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.
- Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

- Son siège social est fixé à l'adresse du président (e) de l'association. Il est automatiquement transféré à l'adresse du président (e) lors de toute nouvelle nomination, charge toutefois au nouveau bureau de procéder aux dispositions administratives nécessaires (INSEE...) confère article 25 titre VI
- **L'adresse du siège social est celle du Président : 70, Avenue des Ondines - 44500 La Baule Escoublac**

Article 3 : Moyens d'actions

- Organiser et développer la pratique de l'Education Physique, de la Gymnastique Volontaire **et de la Danse en Ligne** entrant dans le cadre des activités prescrites par les Fédérations ;
- Favoriser la formation qualifiante et continue de ses animateurs et de ses dirigeants ;
- Assurer la promotion de la FFEPGV (Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire) et de la pratique sportive EPGV pouvant contribuer à son développement.

Article 4 : Qualité de membre de l'Association

- Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence à la FFEPGV pour l'année en cours.
- La licence est délivrée aux membres de l'Association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFEPGV relatifs à la pratique sportive

Article 5 : Perte de la qualité de membre

- La qualité de membre de l'Association se perd par :
 - non-paiement de la licence et de la cotisation
 - la radiation pour motif grave, dans le respect de l'application de l'article 6 des présents statuts.

Article 6 : Sanctions disciplinaires

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau. Elle peut faire appel de la décision auprès de son Comité départemental EPGV d'appartenance

Article 7 : Affiliation à la FFEPGV

- L'Association de Gymnastique Volontaire des Salines – La Baule, s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le Siège Social est situé au 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil sous Bois.
- Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV.
- Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.
- Elle s'engage, sous peine de radiation :
 - à licencier à la FFEPGV tous ses membres : pratiquants, dirigeants et animateurs ;
 - à contribuer à la gestion des licences directement ou par l'intermédiaire de son Comité départemental.

Titre II : Assemblée Générale Ordinaire

Article 8 : Composition et organisation

- L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'article 4.

- Est électeur et pourra participer au vote, tout membre âgé de 16 ans au moins au moment du vote, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.
- Les personnes rétribuées par l'Association sont admises, sur invitation du Président, à assister à l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, à la date fixée par le Bureau.
- En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.
- La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Son ordre du jour est établi par le Bureau.

Article 9 : Attributions

- L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations fédérales.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 12.
- Elle entend chaque année le rapport moral du Président.
- Elle délibère notamment sur :
 - le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - le rapport financier, qui comprend le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos ;
 - le projet d'actions et le budget prévisionnel de la saison en cours.
- Elle élit le représentant de l'association à l'Assemblée Générale départementale.
- L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Article 10 : Cotisation

- Pour fixer le montant de la cotisation annuelle, le bureau prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), de son Comité Départemental (part départementale et régionale) et les coûts de fonctionnement de l'Association.

Article 11 : Membres d'honneur

- Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre, qui leur est décerné par le Bureau, leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale.
- Ils n'acquittent pas de cotisation.

Article 12 : Quorum et votes

- Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre.
- Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Le quorum de délibération est le suivant :
 - Pour les associations de moins de 400 licenciés : 20 % des membres présents et représentés ;
 - Pour les associations de plus de 400 licenciés : 10 % des membres présents et représentés.
- Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de

membres présents ou représentés.

- Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception des votes portant sur des personnes - élections du Bureau et du Président - qui doivent avoir lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (à l'ouverture de l'Assemblée Générale).
- A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à main levée avec expressions « accord », « refus », « abstention »

Titre III – Administration et fonctionnement

Le Bureau

Article 13 : Composition du Bureau

- L'Association est administrée par un Bureau composé d'au moins 3 membres : Président, Secrétaire Général, Trésorier.
- Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue et au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, liée aux Olympiades d'été.
- Ils sont rééligibles.
- Sont éligibles les membres de plus de 16 ans et ayant 6 mois d'ancienneté.
- Toutefois, seuls les membres de plus de 18 ans peuvent être élus à la fonction de Président.
- Le Bureau désigne le candidat à la Présidence qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- La composition du Bureau doit refléter la composition de l'Assemblée Générale en matière d'égalité hommes et femmes.
- Toute personne qui reçoit un salaire ou des honoraires de l'Association ne peut occuper les fonctions de membres du Bureau (Président, Secrétaire Général, Trésorier ou leurs adjoints).

Article 14 : Attributions du Bureau

- Le Bureau définit le projet associatif, le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et en assure la mise en œuvre, l'application et l'évaluation.
- Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.
- Le Bureau valide tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche. Il en informe la plus prochaine Assemblée Générale.
- Le budget prévisionnel est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice.

Article 15 : Fonctionnement du Bureau

- Sur convocation, le Bureau se réunit au moins trois fois par saison sportive et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.
- Le quorum de délibération est fixé à la moitié au moins des membres composant le Bureau.
- En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16 : Composition du Bureau

- Le bureau est composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

- Le Président :
Il veille au bon fonctionnement de l'Association, la représente auprès des pouvoirs publics et des partenaires et dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice. Il ordonnance les dépenses.
- Le Secrétaire Général :
Il assure l'administration générale et veille aux relations entre tous les membres de l'Association.
- Le Trésorier :
Il assure la gestion financière de l'Association.

Article 17 : Perte de la qualité de membre

- Tout membre du Bureau qui aura, sans justifier son absence, manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Bureau.

Article 18 : Démission collective

- En cas de démission collective du Bureau, ce dernier doit convoquer une Assemblée Générale Ordinaire dans le mois qui suit la démission.

Article 19 : Vacance

- En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourvoit provisoirement au(x) remplacement(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- Le membre ainsi coopté doit être membre de l'Association.
- En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un autre membre du Bureau élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale est convoquée dans le mois qui suit la vacance.

Article 20 : Révocation

- L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme par un vote intervenant dans les conditions suivantes :
 - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
 - 50 % des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
 - La révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre IV – Ressources et tenue de la comptabilité

Article 21 : Ressources

- Les ressources annuelles de l'Association se composent des cotisations de ses membres (incluant la licence, dont le tarif est fixé par la FFEPGV fixées chaque année sportive par le bureau dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts, des ressources issues de

manifestations exceptionnelles, des subventions tant publiques que privées et de tout autre produit acquis dans le respect de la réglementation propre aux associations soumises à la loi de 1er juillet 1901 et conforme à l'objet de l'association.

Article 22 : Comptabilité

- La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et charges.
- Cette comptabilité se traduit annuellement par un compte de résultat et un bilan faisant apparaître le résultat de l'exercice (excédent ou déficit).
- Les comptes annuels et le budget prévisionnel sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Titre V – Assemblée Générale extraordinaire **Modifications des statuts et dissolution**

Article 23 : Modifications des statuts

- Compétence :
 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et règlements de la FFEPGV
- Convocation :
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix.
 - Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.
 - La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de ou des modifications proposées, est adressée aux membres de l'Association 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Quorum et vote :
 - Elle ne peut valablement délibérer qu'aux conditions suivantes :
 - 25 % des membres sont présents ou représentés ;
 - Les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés ;
 - À la demande du quart des membres présents, le vote peut avoir lieu à main levée avec expressions « accord », « refus », « abstention »
 - Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 24 : Dissolution de l'Association

- L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens ; l'actif net étant attribué au Comité Départemental EPGV.
- Elle est convoquée spécialement à cet effet et délibère suivant les modalités de l'article 23.
- Elle désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'Association.

Titre VI : Formalités et Publicité

Article 25 : Formalités de dépôt et de publicité

- Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, matérialisé par la signature du président (e) sur le bilan financier présenté en Assemblée Générale
- Ce registre ou compte rendu est conservé au siège de l'Association.
- Les délibérations ou compte rendu de l'Assemblée Générale sont adressées au Comité Départemental EPGV d'appartenance
- Dès sa constitution, l'Association adresse la composition du Bureau et un exemplaire des statuts au Comité Départemental dont elle est membre, et à la Préfecture du siège social. Ces mêmes formalités sont à accomplir lors de modifications des statuts.

Titre VII : Dispositions finales

Article 26 : Règlement intérieur

- Un Règlement intérieur peut être établi et validé par le Bureau
- Ce règlement complète les dispositions prévues dans les statuts, notamment celles qui concernent l'organisation des instances de l'Association.
- Il fixe également les dispositions qui concernent l'organisation de la pratique sportive.
- En cas de contradiction entre une règle posée par les statuts et une règle posée par le Règlement intérieur, c'est la règle posée par les statuts qui prévaut.
- Le Règlement intérieur est adopté et modifié en Bureau.

Article 27 : Application des statuts

- Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 20 Décembre 2025

Date et Signature

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P. R.', written over a horizontal line.

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal stroke.